

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)703

Vol. 1977/0221

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 703 final

Bruxelles, le 16 décembre 1977

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune
des marchés dans le secteur des céréales

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune
du marché du riz

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 relatif aux restitutions à
la production dans le secteur des céréales et du riz.

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de ces trois projets est de réintroduire des restitutions à la production pour les gruaux de maïs et les brisures de riz destinés à la brasserie et pour le quellmehl destiné à la panification.

Ces restitutions ont été supprimées pour les gruaux en août 1975 et pour le quellmehl en août 1974. La Cour de justice a décidé récemment que cette suppression était contraire aux principes de l'égalité et elle a chargé les institutions compétentes de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Les projets ont été rédigés dans l'esprit de cette décision de la Cour.

Les taux de la restitution à la production pour le maïs utilisés pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à la brasserie, pour les brisures de riz destinées à la brasserie et pour le maïs et le blé utilisés pour la fabrication de quellmehl destiné à la panification devront être approximativement identiques à ceux qui sont applicables au maïs, au blé et aux brisures de riz utilisées pour la fabrication d'amidon.

L'adoption de la modification prévue du règlement (CEE) n° 2742/75 ne pourra avoir lieu qu'après l'adoption par le Conseil des actes modifiant les règlements n° (CEE) 2727/75 et 1418/76, actes qui exigent tous les deux l'avis du Parlement.

proposition du

REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune
des marchés dans le secteur des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur
des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77
(2), prévoit la possibilité d'octroyer une restitution à la production pour
certains produits utilisés pour la fabrication d'amidon, de fécule de pommes
de terre ou de glucose par hydrolyse directe; que l'amidon peut se trouver
en compétition directe avec le quellmehl destiné à la panification ou avec
les gruaux et semoules de maïs destinés à la brasserie;

considérant que, dans ses arrêts rendus dans les affaires jointes 117/76
et 16/77 et dans les affaires jointes 124/76 et 20/77, la Cour de justice
a estimé qu'il est incompatible avec le principe de l'égalité d'accorder pour
certains produits une restitution à la production et de ne pas
accorder de restitution pour d'autres produits dont les débouchés sont les
mêmes; qu'en outre, la Cour de justice a déclaré qu'il appartient aux institu-
tions compétentes en matière de politique agricole commune de prendre les
mesures nécessaires;

considérant que l'octroi d'une restitution à la production pour les produits
en cause constitue un moyen pour se conformer aux conclusions de la Cour,

(1) JO n° L 281 du 1.11.1975, p. 1

(2) JO n° L 158 du 29. 6.1977, p. 1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°2727/75 est remplacé par le texte suivant :

"1. Une restitution à la production peut être accordée :

- a) pour le maïs et le blé tendre utilisés dans la Communauté pour la fabrication d'amidon et de quellmehl destinés à la panification;
- b) pour la fécule de pommes de terre;
- c) pour les gruaux et semoules de maïs utilisés dans la Communauté pour la fabrication de glucose par le procédé d'hydrolyse directe;
- d) pour le maïs utilisé dans l'industrie du maïs pour la fabrication de gruaux et semoules (gritz) utilisés par l'industrie de la brasserie."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

proposition du

REGLEMENT (CEE)

modifiant le règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune
du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° /77 du Conseil portant modification du
règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales (1) a prévu la possibilité d'accorder une resti-
tution à la production du maïs utilisé pour la fabrication de gruaux et de
semoules destinées à la brasserie;

considérant qu'une telle restitution à la production devrait également être
prévue pour les brisures de riz utilisées par la brasserie pour la production
de bière, afin d'accorder aux brisures de riz les mêmes avantages qu'à
l'amidon et aux gruaux et semoules de maïs,

(1) JO n° L

(2) JO n° L 166 du 25.6.1976, p. 1.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1418/76 du Conseil du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (2) est remplacé par le texte suivant :

"1. Une restitution à la production peut être accordée pour les brisures de riz utilisées

a) pour la fabrication d'amidon

b) par la brasserie pour la fabrication de bière."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par Le Conseil

Le Président

proposition
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 relatif aux restitutions à la production
dans le secteur des céréales et du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) (2), et notamment son article 11 (3),

Vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz, (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) (4) et notamment son article 9 (2),

Vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'en regard à la possibilité de substitution dans le secteur de la boulangerie entre l'amidon et le quellmehl, le niveau de la restitution à accorder pour le maïs et le blé tendre utilisés pour la production du quellmehl destiné à l'alimentation humaine devrait permettre d'équilibrer les coûts de l'approvisionnement dudit secteur, soit en amidon, soit en quellmehl; que cet objectif pourrait être atteint en fixant la restitution à la production pour le maïs et le blé tendre utilisés pour la fabrication de quellmehl destiné au secteur de la boulangerie au même niveau que celui fixé par le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2139/77 (6), pour la production d'amidon de maïs ou de blé tendre;

(1) JO N° L 281, 1.11.1975, p. 1.

(2) JO N°

(3) JO N° L 166, 25.06.1976, p. 1.

(4) JO N°

(5) JO N° L 281, 1.11.1975, p. 57.

(6) JO N° L 249, 30.09.1977, p. 1.

Considérant qu'en égard à la possibilité de substitution, dans le secteur de la brasserie, entre l'amidon, d'une part, et les gruaux et semoules de maïs ainsi que les brisures de riz, d'autre part, le niveau de la restitution à la production à accorder d'une part pour le maïs utilisé par l'industrie du maïs pour la fabrication de gruaux et de semoules destinés au secteur de la brasserie pour la production de bière, et d'autre part pour les brisures de riz utilisées aux mêmes fins, devrait permettre d'équilibrer les coûts de l'approvisionnement du secteur de la brasserie soit en amidon et gruaux et semoules de maïs, soit en brisures de riz; que cet objectif pourrait être atteint d'une part, en fixant la restitution, pour le maïs destiné à la fabrication de gruaux et de semoules au même niveau que celui de la restitution accordée pour le maïs destiné à la fabrication d'amidon et d'autre part en fixant la restitution pour les brisures de riz utilisées dans le secteur de la brasserie au même niveau que celui de la restitution accordée pour les brisures de riz destinées à la fabrication d'amidon,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2742/75 est remplacé par le texte suivant :

"Article premier

1. Les Etats membres accordent une restitution à la production de 17 unités de compte par tonne de maïs utilisé pour la fabrication d'amidon et de quellmehl destinés au secteur de la boulangerie
2. Les Etats membres accordent une restitution à la production de 24,29 unités de compte par tonne de blé tendre utilisé pour la fabrication d'amidon et de quellmehl au secteur de la boulangerie
3. Les Etats membres accordent une restitution à la production de 20,89 unités de compte par tonne de brisures de riz utilisées pour la fabrication d'amidon."

.../...

Article 2

Le texte des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2742/75 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4

1. Les Etats membres accordent une restitution à la production pour les gruaux et semoules de maïs destinés à la fabrication de glucose, relevant de la sous-position 17-02 B II du tarif douanier commun (1), par le procédé dit d'hydrolyse directe. La restitution à la production par tonne de gruaux et de semoules de maïs utilisés à cet effet est égale au montant de 20,91 unités de compte.
2. Les Etats membres accordent une restitution à la production de 17 unités de compte/ par tonne de maïs utilisé par l'industrie du maïs pour la fabrication de gruaux et semoules utilisés par le secteur de la brasserie pour la fabrication de bière.
3. Les Etats membres accordent une restitution à la production de 20,89 unités de compte/ par tonne de brisures de riz utilisées par le secteur de la brasserie pour te la fabrication de bière.

Article 5

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les restitutions visées à l'article 4 relatives aux gruaux et semoules de maïs et aux brisures de riz, ainsi qu'à l'article 1er relatif au quellmehl soient limitées aux quantités de gruaux et semoules de maïs, de brisures de riz et de quellmehl effectivement utilisées dans la Communauté par le secteur de la brasserie pour la fabrication de bière, par l'industrie du glucose ou par le secteur de la boulangerie."

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE

DATE : 28.11.77

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 6012, 6110 (restitutions à la production)

2. INTITULE DE L'ACTION : Projets de règlements du Conseil modifiant le R. 1418/76 et le R. 2727/75 concernant respectivement les OCM du riz et de céréales et le R.2742/75 concernant les restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz.

3. BASE JURIDIQUE : Arrêt de la Cour de justice du ; article 43 du Traité.

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Réintroduction des restitutions à la production pour les semoules et gruaux de maïs et les brisures de riz destinées à la brasserie et pour le maïs et le froment destinées à la production de quellmehl.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (REVENUS/INTERVENTIONS)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX

PENDANT LA CAMPAGNE

EXERCICE EN COURS (78)

EXERCICE SUIVANT (79)

5,7 mio uc

5,7 mio uc

5,7 mio uc

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

ANNEE ...1980.....

ANNEE...1981.....

ANNEE ...1982.....

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5,7 mio uc

5,7 mio uc.

5,7 mio uc

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL

- Maïs transformé en gruaux et semoules	420.000 t x 17 uc/T =	7,14 Muc
- Froment transformé en quellmehl	15.000 t x 24,29 uc/t =	0,36 Muc
- Maïs transformé en quellmehl	10.000 t x 17 uc/t =	0,17 Muc
- Brisures de riz	50.000 t x 20,89 uc/t =	1,05 Muc
		<u>8,72 Muc(1)</u>

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

OUI/NON

6.3 CREDITS A INSORIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUI/NON

OBSERVATIONS : (1) Il est probable que la réintroduction de la restitution à la production pour gruaux donne lieu à la substitution partielle de l'amidon par ce produit. De ce fait, les dépenses pour les restitutions à la production de l'amidon peuvent baisser. Cet effet est estimé à environ 3 mio uc; la charge nette du règlement est donc de 5,7 mio uc.